

Modalités d'exonération des droits d'inscription aux diplômes nationaux

*Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret consolidé n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2017 fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement,
Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon,
Vu le règlement des études de l'ENS de Lyon,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 15 juin 2018, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé à la majorité des suffrages exprimés les modalités d'exonération des droits d'inscription ou de réinscription suivantes :

Sont exonérés des droits d'inscription aux diplômes nationaux à l'ENS de Lyon :

- les boursiers sur critères sociaux ;
- les normaliens étudiants en mobilité entrante, inscrits dans le cadre d'un accord de partenariat prévoyant des modalités d'exonération.

Peuvent être exonérés des droits d'inscription aux diplômes nationaux à l'ENS de Lyon, sur demande et après avis de la commission d'exonération, les étudiants faisant face à une situation exceptionnelle et imprévue. Une réinscription à un diplôme national à l'ENS de Lyon durant une année de congé pour insuffisance de résultat (normaliens élèves) ou une année d'insuffisance de résultat (normaliens étudiants) ne peut donner lieu en tant que telle à une exonération des droits d'inscription à ce diplôme.

Sauf situation exceptionnelle dûment justifiée, les normaliens élèves qui reçoivent un traitement de la part de l'ENS de Lyon ne peuvent être exonérés des droits d'inscription à un diplôme national.

La commission d'exonération est composée de :

- vice-président aux Études, qui préside la commission

- directeur générale des services
- responsable adjoint du service Etudes et scolarité
- responsable du service Vie étudiante et partenariats-Formation
- membre élu représentant des élèves et des étudiants à la commission des finances ou, en cas d'empêchement, un représentant élu au conseil d'administration
- vice-président du CEVE ou, en cas d'empêchement, un représentant des élèves et des étudiants élus au CEVE
- membre élu représentant des enseignant.es ou enseignants-chercheurs à la commission des finances.

Dans tous les cas, l'exonération est donnée pour l'année universitaire en cours.

Détail des votes : 20 votes favorables, 4 votes défavorables et 1 abstention sur un total de 25 votants.

Fait à Lyon, le 15 juin 2018,

Le Président de l'ENS de Lyon

Jean-François PINTON